



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mardi 5 mars 2024 à 20 heures 00**  
**Salle du Conseil –Mairie -3, rue de la Vallée**

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14 Absences : 2

Procuration : 0

Date de convocation : 23/02/2024

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire  
Etaient présents : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, M. Pascal WIEDEMANN Adjoint,  
MMES Marie-Paule BINDA, Nathalie DURAND, Mireille JOLY, Caroline KIGER  
MM. Sébastien GENTZBITTEL, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND, Dominique RICHARD,  
Jean-Louis STANTINA  
Sont excusés : MM. Jean-Marie FLURY, Nicolas HANS

### Y assistent également :

Mme Nathalie GARDELLA, secrétaire

Mme Claudine WEIBEL, secrétaire

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 05/12/2023
3. Actualité
4. Identification des Zones d'Accélération de production d'Energie Renouvelables (ZA EnR)
5. Proposition de l'Association Foncière de transfert à la commune du chemin menant au cimetière
6. Personnel communal : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
7. Divers

M. le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres présents, en constatant que le quorum est atteint et en signalant que La France vit un grand moment, l'inscription du droit à l'avortement dans la Constitution. « Nous faisons un pas de plus vers la liberté des femmes à disposer d'elles-mêmes. »

M. le Maire informe M. Sébastien GENTZBITTEL que la réglementation évolue en ce qui concerne l'utilisation des trottinettes et qu'il faudra définir le degré d'intervention de M. le Maire avant la rédaction d'un arrêté municipal.

#### **1. Désignation du secrétaire de séance (article 2541-6 du CGCT)**

M. le Maire signale à Mmes et MM. les Conseillers que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son article L 2541-6, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, que lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne Mme GARDELLA, secrétaire.

Adopté à l'unanimité.

## **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 dont copie avait été transmise à chaque Conseiller.

## **3. Actualité**

- ✓ M. le Maire projette des photos du **Noël communal** et remercie toutes celles et tous ceux qui ont offert une superbe fête de Noël à la collectivité villageoise de Manspach.

- ✓ **Ecole de Manspach**

M. le Maire tient à préciser que « c'est par un article paru dans la presse qu'il a eu connaissance d'une menace de fermeture d'une classe au sein du RPI des Sources ». La carte scolaire préconise, en effet, de **suivre les effectifs en juin pour une fermeture de classe**. « L'énergie nécessaire, afin de permettre la labellisation environnementale du S.I.S. des Sources, pourtant souhaitée et soutenue par Messieurs les Maires, l'Inspection Académique et la Maison de la Nature du Sundgau n'a pas été suffisamment portée, structurée, accaparée et dynamisée par la direction de l'équipe enseignante auprès des services académiques pour aboutir ».

Dans le même contexte de suppression de classe en milieu rural, le Maire a participé à une réunion à la CCSAL le 25 janvier, au cours de laquelle l'AFUT (Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud-Alsace) a présenté une étude sur l'évolution des effectifs scolaires et périscolaires au niveau du territoire de la CCSAL.

Des raisons multifactorielles sont à mettre en cause :

- Une baisse et un vieillissement de la population
- Le bilinguisme à la carte et l'enseignement domestique
- La volonté politique gouvernementale de supprimer un maximum de poste.

Entre 2023 et 2070, l'étude prévoit une baisse de la population de l'ordre de 20% et une baisse des naissances de l'ordre de 46%. La taille moyenne des ménages passe de 3,57 hbts à 2,41 hbts (de plus en plus de personnes vivant seules, augmentation de la monoparentalité et des séparations.)

« C'est la tendance vers laquelle nous évoluons au niveau des effectifs de nos écoles. »

- Diminution sensible du nombre et de la part des jeunes de moins de 20 ans
- Les moins de 10 ans passent de 12 à 9% de la population
- Une progression de 16% des populations de plus de 80 ans sur le territoire.

Dans ce contexte particulièrement inquiétant la labellisation environnementale aurait été un superbe moyen de retarder la fatalité des funestes échéances voulues par l'Etat.

- ✓ **Population de Manspach**

La population manspachoise s'élève à 544 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Pour mémoire :

- 2020 : 573 habitants
- 2021 : 558 habitants
- 2022 : 545 habitants
- 2023 : 548 habitants

- ✓ **Direction des Routes**

Par un courrier du 5 février 2024, la Collectivité Européenne d'Alsace nous informe avoir inclus dans son programme 2024 la pose d'enrobés Rue du Viaduc (RD 26 I). Des travaux préliminaires à la pose d'enrobés sont à prévoir et à budgétiser, tels la mise à niveau des bordures de trottoirs et fils d'eau.

M. le Maire va prendre contact avec M. GRIENENBERGER, afin de clarifier l'échéancier de reprises des routes complètement modifié par la CEA.

✓ **Commission sécurité Salle des fêtes**

La visite de la Commission Sécurité composée du SDIS, des Services Préfectoraux et de la Gendarmerie, de M. le Maire et de M. WIEDEMANN, Adjoint, a eu lieu le mercredi 21 février 2024. En conclusion de cette visite, la salle est **en pleine conformité** pour 3 ans.

M. le Maire remercie M. WIEDEMANN et M. Cédric SAUNIER, agent intercommunal pour le suivi de ce dossier.

✓ **12 Janvier 2024 : Rencontre O.N.F. en mairie avec M. Cédric NODIN**

M. Cédric NODIN, forestier sur le triage de Reiningue était chargé de l'intérim sur le triage de M. GIRARD. Aujourd'hui, le remplaçant de M. Claude GIRARD a été nommé ; il s'agit de M. Martin LEGRAUX.

Le projet d'aménagement de la forêt communale de Manspach 2025/2044 présenté aux Conseillers municipaux présents, lors d'une visite en forêt communale en septembre 2023, est présentement rédigé, et en phase de relecture par M. le Maire et M. Cyril BRETON, animateur Natura 2000 à l'EPAGE Lague, avant approbation définitive par délibération. Un superbe travail a été fourni.

✓ **29 janvier 2024 : Réunion Association Foncière**

Ponts : un bureau d'études « SITES » a réalisé une visite de reconnaissance des ouvrages d'art situés à Manspach et éligibles au Programme national Ponts de France Relance.

Lors de la visite qui a eu lieu en janvier 2022, le bureau d'études a relevé que deux ponts peuvent mettre en jeu à court terme la sécurité des personnes et des biens : il s'agit de ponts sur la Rigole, dont un au niveau du chemin de la rue Saint-Léger, et l'autre portant le chemin prolongeant la rue de la Forêt.

Le Bureau de l'AF a souligné que les ponts sont également utilisés par les promeneurs et que compte tenu de l'usage mixte, il convient également à la commune de Manspach de réfléchir à une participation éventuelle au plan de financement.

Les Membres du Bureau de l'AF ont donné toute latitude à M. le Président qui est également Maire de Manspach pour en parler au Conseil municipal.

✓ **30 janvier 2024 : Rendez-vous avec M. BRAILLON, Conseiller aux décideurs locaux**

M. le Maire a reçu M. BRAILLON qui a présenté une analyse des principaux éléments constitutifs de la trajectoire financière de la commune, permettant d'établir le budget primitif.

Les éléments à prendre en compte sont :

- La capacité d'autofinancement (CAF) brute est un indicateur de performance ; elle mesure la capacité de la collectivité à dégager des ressources propres sur son cycle de fonctionnement courant et ainsi permet de mesurer les marges de manœuvre. La CAF doit permettre de couvrir à minima le remboursement en capital des emprunts.
- La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.
- La capacité de désendettement est un ratio qui mesure le rapport entre l'épargne nette et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette par rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement).

SIREN	Collectivité	Agrégats (en K€) / ratios financiers	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2022/2023
MANSPACH		Charges de fonctionnement CAF (1)	284	333	322	361	329	-8,86 %
		Charges de personnels	61	62	61	73	81	10,96 %
		Rigidité des charges	33 %	36 %	36 %	34 %	36 %	5,88 %
		Produits de fonctionnement CAF (2)	399	418	426	473	491	3,81 %
		Produits réels/Charges réelles	1,40	1,26	1,32	1,31	1,49	13,90 %
		CAF Brute (3)=(2)-(1)	115	85	104	112	162	44,64 %
		CAF Nette	57	19	38	32	-113	-453,13 %
		Taux de CAF (4)=(3)/(2)	29 %	20 %	24 %	24 %	33 %	39,34 %
		Encours de dette (5)	1 252	1 187	1 654	1 574	1 298	-17,53 %
		Capacité de désendettement (5)/(3)	11	14	16	14	8	-42,99 %
		Dépenses d'équipement	296	110	290	351	6	-98,29 %
		Fonds de roulement en jours de charge	187	74	542	192	200	4,17 %
		Trésorerie en jours de charge	179	69	45	118	312	164,41 %

Au vu de la CAF dégagée, de l'encours de la dette et de la capacité de désendettement, les orientations budgétaires sont à définir de façon prudente pour conserver la trajectoire budgétaire positive assumée à Manspach.

M. BRAILLON a annoncé que les bases de la fiscalité fixées par l'Etat allaient augmenter de 3.9 % en 2024, pour prendre en compte l'inflation. (augmentation de 7.1 % en 2023)

**En 2022 :**

Capacité d'Auto Financement Dégagée : .....32 000 €  
Capacité de désendettement : .....14 années  
Remboursement en capital des emprunts : ..... 78 900 €

**En 2023 :**

Capacité d'Auto Financement Dégagée : ..... -113 000 €  
⇒ Remboursement de 100 000 € d'un emprunt relais  
Encours de la dette : ..... 1 298 000 € -17,53%  
Capacité de désendettement : ..... 8 années -42,86%  
Remboursement en capital des emprunts : ..... 176 545 €

Ces chiffres traduisent une évolution positive qui demande à être poursuivie pour atteindre rapidement une capacité de désendettement à 4 années.

✓ **7 février 2024 : Inauguration de la Maison France Service à la CCSAL**

Ce nouveau modèle de services publics de proximité doit permettre d'accompagner les citoyens dans leurs démarches administratives au quotidien.

L'objectif est de **rapprocher les services publics** au plus près des citoyens, en particulier dans les **zones rurales et les quartiers prioritaires**.

✓ **Nid de cigognes sur mât près du viaduc**

La réhabilitation complète du mât et du nid installés en 2005 a été effectuée ce 5 mars par l'entreprise spécialisée SCHAECHTELIN de Muntzenheim pour un coût de 2 880 €, le mât ayant été fragilisé par la prise d'embonpoint du nid, au cours des années, les intempéries, la dégradation du bois liée aux insectes phytophages et l'urbanisme assuré par les pics épeiches.

Ce dernier est, aujourd'hui, propriété de la CCSAL suite au transfert de compétence assainissement et la prise en charge de la rhizosphère par cette dernière.

Suite à un courrier adressé par M. le Maire à M. Vincent GASSMANN, Président de la CCSAL, l'autorisation d'intervenir a été obtenue et les cigognes ont pu retrouver un nid douillet et confortable.

➤ **URBANISME**

L'état a récemment fait évoluer la réglementation en matière d'urbanisme qui aura des conséquences pour les administrés, les communes et le service instructeur :

• **Attestation parasismique :**

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II sont concernés, dont notamment **les maisons individuelles**, les bâtiments d'habitation collective et tous les ERP.

L'attestation est établie par un contrôleur technique. En ce qui concerne les maisons individuelles, le constructeur peut l'établir.

Une attestation devra également être déposée à l'achèvement des travaux.

L'absence d'attestation entraîne une incomplétude du dossier.

- **Aléa retrait-gonflement des argiles**

Le pétitionnaire devra fournir, avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), **l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux**. Seuls les terrains concernés par un aléa moyen et fort sont concernés.

Pour savoir si un terrain est concerné, il faut consulter le site Géorisques.

En l'absence de l'attestation, la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des travaux. (DAACT) n'est pas recevable.

Un contrôleur technique, un bureau d'étude ou par dérogation pour les maisons individuelles, le constructeur peut établir ces attestations.

Si le permis de construire date d'avant le 01/01/2024 et la déclaration d'achèvement d'avant le 01/01/2025, pas besoin d'attestation.

- **Permis de construire accordé :**

M. Guillaume CHEVALIER, demeurant à MANSPACH, Création d'une extension 18 Rue de l'Eglise

- **Déclarations d'intention d'aliéner (droit de préemption urbain) :**

Vente de deux terrains Rue du Viaduc

Vente d'une maison Rue Bellevue

#### **4. Délibération 1/2024 / Identification des Zones d'Accélération de production d'Energie Renouvelables (ZA EnR)**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause **l'instruction des projets reste faite au cas par cas**. Dans cette même logique, **un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet**. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, la municipalité a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : distribution d'un tract avec talon-réponse
- Cette concertation a donné lieu à 10 réponses, soit 3.57% des ménages.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments et des différents contextes géo sociaux et géo écologiques, Le conseil Municipal a délibéré et propose au futur "Comité de Projet" de prendre acte des positions suivantes en ce qui concerne l'acceptabilité des différents modes de production et retenir que les zones d'accélération concernent l'intégralité du ban communal de Manspach à l'exception des milieux forestiers, communaux et privés.

- **En ce qui concerne l'EOLIEN** : Manspach étant situé sur le couloir de migration ornithologique Saône Rhin où il a été décompté lors de l'étude éolienne de SIEMENS Gamesa du 19 juillet 2017 pour demande d'autorisation de projet éolien, 126 espèces d'oiseaux, 6 espèces de Chauves-souris, il n'est pas concevable d'accepter l'installation d'Eoliennes industrielles ou agricoles de grande hauteur. **C'est NON.**
- Par contre les évolutions new tech de l'éolien par les tuiles, charpentes, parements muraux etc. méritent d'être considérées : **Eolien New Tech** industriel, commercial, agricole et domestique : **OUI SOLAIRE THERMIQUE : OUI** Sur tous bâtiments.
- **SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : OUI** sur bâtiments domestiques, Agricoles, Industriels, commerciaux, communaux, culturels, sur les ombrières, ainsi que sur les équipements techniques d'assainissement.
- **SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL : OUI** à l'installation d'un champ photovoltaïque Communal pour l'alimentation énergétique du village ou vente d'énergie produite à E.D.F. au bénéfice de la commune. Oui en Agricole sur zones d'élevage ou maraîchage. Non sur grandes cultures ; ou sur zones paysagères définies dans le P.L.U.
- **METHANISATION AGRICOLE : NON** compte tenu de la proximité d'installations existantes suffisantes, de leur nuisances en terme d'accentuation du trafic routier, de la détérioration induite des chemins d'exploitation, des nuisances olfactives imposées aux populations, et sur leur impact possible sur les aquifères par l'épandages de digestats non conformes.
- **METHANISATION NON AGRICOLE : NON**
- **HYDROELECTRICITE : NON** Face au réchauffement climatique induisant l'effondrement des débits de nos cours d'eau, et de la biodiversité animale et végétale de nos ripisylves, il est hors de question d'autoriser de nouvelles altérations à l'état de nos cours d'eau, à la libre circulation des espèces, et à l'atteinte réglementaire du bon état des masses d'eau de la Directive Cadre Européenne pour 2027.
- **GEOOTHERMIE DE SURFACE : OUI** Domestique, Publique, Industrielle, Commerciale, Agricole
- **GEOOTHERMIE PROFONDE : NON**, compte tenu des problèmes sismologiques et de stabilité des sols.

Après avoir délibéré le conseil municipal demande à ce qu'il soit tenu compte de ces avis pour la définition des zones retenues au titre de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

#### **5. Délibération 2/2024/ Proposition de l'Association Foncière de Manspach de transfert à la Commune de Manspach du chemin menant au Cimetière**

Vu le chemin d'exploitation parcelle 39 section 04 d'une surface de 4.14 ares, propriété de l'Association Foncière (AF) de Manspach,

Considérant qu'il s'agit d'un chemin menant au Cimetière de Manspach,  
 Considérant que le Bureau de l'Association Foncière de Manspach a décidé, lors de sa réunion du 29 janvier 2024, de transférer à titre gratuit à la commune de Manspach le dit chemin,  
 Considérant qu'au vu de l'état de l'actif de l'AF de Manspach, la valeur de cette parcelle est de 22.96 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- d'accepter la proposition de l'Association Foncière de Manspach de transfert à la Commune de Manspach du chemin menant au Cimetière cadastré parcelle 39 section 04 d'une surface de 4.14 ares
- d'inscrire un montant prévisionnel de 25 € au chapitre 041 (opérations patrimoniales) des dépenses et recettes d'investissement du budget 2024.
- Autorise Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, à signer l'acte notarial et tout document y afférant.

## **6. Délibération 3/2024 / Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 15/02/2024 n°CST2024/069 ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

### **Décide**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;
  - les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
  - les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023;

- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **7. Délibération 4/2024 / Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – part communale – TICFE-C Substitution de la commune de MANSPACH par Territoire d'Energie Alsace pour la perception du produit de la Taxe et ses modalités de reversement**

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

M. le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

M. le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

## 8. DIVERS

- OSTERPUTZ : en partenariat avec l'ACL MANSPACH, le 16 mars 2024 à partir de 9 heures.
- Prochaine réunion du Conseil municipal : 9 avril 2024 à 20 heures

M. le Maire remercie les Conseillers pour la qualité des débats et clôt la séance à 22 h 00.